



Politique en matière de lutte contre la corruption

Date effective: 8 octobre 2024

INTRODUCTION

Dans la plupart des pays, le paiement ou l'offre de paiement d'un pot-de-vin, d'une commission occulte ou de toute autre forme de corruption est considéré comme un acte criminel, passible d'amendes, de peines d'emprisonnement et d'atteintes à la réputation des entreprises et des personnes impliquées. Ces lois anti-corruption, telles qu'amendées de temps à autre, y compris la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada, la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis, la *Bribery Act 2010* du Royaume-Uni, les dispositions pertinentes du *Criminal Code Act 1995* de l'Australie, ainsi que les lois anti-corruption locales de tous les pays dans lesquels WorkJam Inc. (« **WorkJam** ») exerce ses activités (collectivement « **lois anti-corruption** »), interdisent aux entreprises et à leurs employés et agents d'offrir, de promettre de payer ou d'autoriser, directement ou indirectement par le biais d'un intermédiaire, le paiement d'une somme d'argent ou la fourniture d'un objet de valeur à un fonctionnaire étranger ou national, ou à une personne faisant des affaires dans le secteur privé, dans le but d'influencer leurs actes ou leurs décisions. Il en est ainsi même si ces paiements sont courants ou habituels dans les pays en question.

1. But et portée

Comme l'indique le code de conduite, de WorkJam, WorkJam s'engage à adopter une conduite éthique et à se conformer à toutes les lois anti-corruption en vigueur. L'objectif de la présente politique en matière de lutte contre la corruption (la « **politique** ») est de compléter les principes et les normes de conduite énoncés dans le code de conduite et doit être lue conjointement avec celui-ci.

La présente politique s'applique à tous les employés, stagiaires, administrateurs ou dirigeants de WorkJam (collectivement « **employés** »), ainsi qu'à tous les partenaires, entrepreneurs, consultants, représentants et agents (et leurs propriétaires, administrateurs, dirigeants et employés respectifs) travaillant pour ou au nom de WorkJam partout dans le monde (collectivement « **partenaires commerciaux** »).

Tous les employés et partenaires commerciaux sont tenus de lire et de se familiariser avec la présente politique. Les cadres de WorkJam sont responsables du respect de la présente politique au sein de leurs unités commerciales et fonctions globales respectives.

2. Règles obligatoires

a. Paiements interdits

Aucun employé ou partenaire commercial ne peut, directement ou indirectement par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, donner, offrir ou accepter de donner ou d'offrir un pot-de-vin ou un dessous-de-table à une personne, ou solliciter ou recevoir un pot-de-vin ou un dessous-de-table d'une personne (un « **paiement interdit** »).

Les paiements interdits comprennent le paiement de toute chose de valeur (sous forme d'espèces ou de quasi-espèces, de cadeaux, de prêts, de récompenses, de voyages, de divertissements ou d'hospitalité, d'opportunités d'affaires ou d'emploi, de services en nature ou gratuits, d'avantages ou de bénéfices de toute nature), à ou au profit de tout fonctionnaire étranger, fonctionnaire national ou personne faisant des affaires

dans le secteur privé (un « **individu** »), quel que soit son rang, dans le but d'induire ou de récompenser une action favorable (ou une retenue d'action) ou l'exercice d'une influence par cet individu en violation des lois anti-corruption en vigueur. Les paiements interdits peuvent prendre de nombreuses formes, mais ils impliquent souvent un « quid pro quo », c'est-à-dire que le paiement interdit est offert ou versé en échange d'un avantage permettant d'obtenir ou de conserver un bénéfice commercial.

Les pots-de-vin et la corruption dans le contexte commercial privé incluent (sans s'y limiter) le fait d'effectuer des paiements interdits à des agents ou à des employés de partenaires commerciaux ou de clients existants ou potentiels afin de s'assurer un avantage sur les concurrents ou contre les intérêts du partenaire commercial, du client ou d'une autre partie.

Les employés et les partenaires commerciaux ne doivent pas non plus ignorer les circonstances qui les amènent à soupçonner l'existence d'un paiement interdit. Par exemple: lorsqu'un employé ou un partenaire commercial a des soupçons ou est conscient de la possibilité d'un paiement interdit, mais ignore consciemment ce fait et/ou s'abstient d'effectuer une enquête conscientieuse pour valider les faits.

b. Paiements de facilitation

Les « **paiements de facilitation** » sont de petits paiements à un fonctionnaire dans le but d'accélérer ou d'assurer l'exécution d'une action de routine non discrétionnaire, telle que l'obtention de documents officiels, le traitement de documents gouvernementaux ou la fourniture de services de police ou de services publics. Les paiements de facilitation n'incluent jamais les paiements effectués dans le but (i) d'aider à obtenir ou à conserver des affaires ou des contrats, (ii) d'éliminer ou de réduire un impôt ou une taxe, ou (iii) d'assurer le respect d'une exigence ou d'une réglementation. Il est strictement interdit aux employés de WorkJam et aux partenaires commerciaux d'effectuer ou d'accepter des paiements de facilitation.

c. Contributions politiques

Aucun employé de WorkJam ne peut, directement ou indirectement, contribuer au nom de WorkJam à un parti politique ou à un candidat à une fonction politique, sauf dans les cas autorisés par la législation locale applicable et conformément aux dispositions du code de conduite. L'approbation écrite préalable de toute contribution politique conforme à toutes les lois applicables et au code de conduite doit être obtenue auprès du président et du directeur général de WorkJam.

d. Livres et registres, et contrôles

WorkJam s'engage à développer, documenter, maintenir et améliorer continuellement ses contrôles comptables internes afin de s'assurer que tous les paiements sont enregistrés de manière juste et précise dans les livres, registres et comptes de la société. Aucun compte non divulgué ou non enregistré de WorkJam ne doit être établi à quelque fin que ce soit. Aucune inscription fausse, trompeuse, incomplète ou artificielle ne doit être faite dans les livres et registres, quelle qu'en soit la raison. Les fonds personnels, les fonds de proches ou de tiers ne doivent pas être utilisés pour effectuer des paiements interdits ou des paiements de facilitation. Enfin, les paiements « hors livres » ou la destruction des livres et registres de la société ou des documents relatifs à ses transactions, dans le but de dissimuler des paiements, sont interdits, quel qu'en soit le montant.

e. Lignes directrices relatives à l'embauche d'un partenaire commercial

En vertu des lois anti-corruption, un acte d'un partenaire commercial peut être considéré comme un acte de WorkJam. Par conséquent, toutes les questions relatives à la sélection, à l'engagement et à la surveillance des partenaires commerciaux, y compris l'enquête de diligence raisonnable, les accords contractuels et la surveillance continue, doivent être conformes à la « Politique relative aux tiers » de WorkJam et doivent impliquer le département juridique.

3. Mesures administratives

a. Signalement :

Les employés de WorkJam sont tenus de signaler tout paiement interdit, ou toute demande, offre ou sollicitation en ce sens, ou toute autre violation présumée de la présente politique par un employé, un partenaire commercial ou tout autre prestataire de services travaillant pour ou au nom de WorkJam, ou par tout autre tiers en relation avec les activités de WorkJam (par exemple, une contrepartie dans une transaction), dès qu'ils ont connaissance de telles violations. Toutes les plaintes des employés ou les rapports de violations doivent être adressés au service juridique. Tous les rapports reçus feront l'objet d'une enquête rapide et complète. Aucune personne ayant signalé de bonne foi des pratiques irrégulières ou des actes douteux conformément à la présente politique ne fera l'objet de représailles ou de mesures de rétorsion de quelque nature que ce soit, y compris le licenciement, la rétrogradation, la suspension, les menaces, le harcèlement ou toute autre forme de discrimination en matière de conditions d'emploi.

b. Mesures disciplinaires :

En cas de violation de la présente politique ou des lois anticorruption par un employé, ce dernier sera sanctionné, ce qui peut aller jusqu'au licenciement et à l'engagement d'une action en justice en vue d'obtenir des dommages et intérêts, le cas échéant.

Les partenaires commerciaux qui enfreignent les lois anti-corruption ou la présente politique s'exposent à la résiliation immédiate de tout contrat et à l'engagement d'une action en justice en vue d'obtenir des dommages-intérêts, le cas échéant, ainsi qu'à d'autres recours.

c. Responsabilité:

Le service juridique de WorkJam est responsable de la supervision de la présente politique. Si vous avez des inquiétudes, des questions ou des demandes concernant cette politique, veuillez contacter le service juridique par courrier électronique à l'adresse legal650@workjam.com.